

Contestation de l'expertise CHSCT : de la valeur d'une assignation non remise au greffe dans le délai de quinze jours

Issu de Les Cahiers Sociaux - 01/10/2017 - n° 300 - page 481
ID : CSB121r9

Auteur(s):

- Christophe Frouin, avocat au barreau de Paris, associé, FIDERE Avocats
- Steven Rioche, juriste, FIDERE Avocats, doctorant à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Le délai de 15 jours imparti à l'employeur pour saisir le juge d'une contestation d'une demande d'expertise formulée par un CHSCT s'apprécie-t-il au regard de la date de délivrance de l'assignation ou d'enrôlement de celle-ci ? Saisie de cette question, les juridictions du fond ont rendu des décisions divergentes.

TGI Évry, réf., 11 août 2017, n° 17/00373

Extrait :

Attendu qu'aux termes de l'article L. 4614-13 du Code du travail : « L'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort le cas échéant du devis, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. (...) Le juge statue en la forme des référés en premier et dernier ressort, dans les dix jours suivant sa saisine » ;

Attendu que lorsque l'action doit être formée par assignation, la juridiction doit être regardée comme saisie à la date de l'assignation, dès lors que cette assignation est, ensuite, effectivement remise au greffe de la juridiction ;

Attendu, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération par laquelle le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société X a décidé de recourir à une expertise a été adoptée le 23 mars 2017 ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites par la société X. que par acte d'huissier en date du 6 avril 2017, elle a fait assigner le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail devant le président de ce tribunal statuant en la forme des référés, aux fins de voir annuler la délibération sus-mentionnée du 23 mars 2017 ;

Que cette assignation a été délivrée dans le délai prescrit par les dispositions précitées de l'article L. 4614-13 du Code du travail ;

TGI Lille, réf., 11 juill. 2017, n° 17/00594

Extrait :

Sur la recevabilité de la demande

Aux termes de l'article L. 4614-13 du Code du travail l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort le cas échéant du devis, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisit le juge judiciaire dans le délai de 15 jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1 du Code du travail :

- le juge statue en la forme des référés, en premier et dernier ressort, dans les dix jours de sa saisine ;
- le président du tribunal de grande instance est compétent s'agissant de ces constatations prévoit l'article R. 4614-19 du même code ;
- ces dispositions issues de la loi du 8 août 2016 enserment les contestations de l'employeur consécutivement à la désignation d'un expert par le CHSCT, dans un délai de quinze jours, pendant lequel la désignation de l'expert est suspendue jusqu'à la notification de la décision statuant sur le recours.

Aussi le CHSCT de ... conclut à l'irrecevabilité du recours intenté par la société ... selon assignation du 11 mai 2017, en ce que le président du tribunal de grande instance n'a pas été saisi dans le délai imparti, dès lors que l'enrôlement de l'affaire n'est intervenu que le 24 mai 2017 ;

La société ... s'en défend en indiquant que seule la date de l'assignation compte, dès lors qu'elle a été déposée au greffe aux fins d'enrôlement ;

Ainsi l'article 492-1 du Code de procédure civile prévoit que « à moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu que le juge statue comme en matière de référés, ou en la forme des référés, la demande est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

- il est fait application des articles 485 à 487 et 490 ;
- le juge exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond et statue par une ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée relativement aux contestations qu'elle tranche ;
- l'ordonnance est exécutoire à titre provisoire, à moins que le juge en décide autrement ».

La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés précise l'article 485 du Code de procédure civile, sauf assignation autorisée d'heure à heure, si l'affaire nécessite célérité ;

Il est constant que la demande qui introduit l'instance, doit s'entendre en cas de saisine par assignation, de la date de remise au greffe ;

En effet l'assignation ne vaut pas saisine de la juridiction en l'absence de dépôt de cette dernière, le juge n'en ayant pas connaissance ;

Sur le plan pratique le dépôt peut intervenir peu de temps après l'assignation, notamment par voie électronique ;

En l'espèce, l'assignation a été délivrée au CHSCT ... le quinzième jour suivant la décision portant désignation d'un expert, intervenue le 27 avril 2017 ;

Faute de justifier avoir déposé avant le 11 mai 2017, la Société ne démontre pas avoir saisi la juridiction dans les termes de l'article L. 4614-13 du Code du travail ;

Par conséquent, la demande formée hors délai sera déclarée irrecevable ;

TGI Nanterre, réf. 14 juin 2017, n° 17/00260

Extrait :

Attendu qu'en première instance, la saisine de la juridiction résulte de la remise au secrétariat greffe, d'une copie de l'acte d'huissier par lequel le défendeur est assigné à comparaître à la date fixée dans cet acte ; que dans les cas où ce mode d'introduction d'instance est prévu par la loi, la juridiction est saisie par la remise d'une requête ou l'enregistrement d'une déclaration au greffe ou l'inscription d'un recours au greffe de la juridiction ;

Qu'il en résulte que la seule délivrance d'une assignation ne saisit pas la juridiction, la juridiction n'ayant connaissance de sa saisine que par la remise au greffe d'une copie de l'acte d'huissier ;

Attendu que la révision de l'article L. 4614-13 du Code du travail est justifiée par la nécessité de remédier à la difficulté constatée par le Conseil constitutionnel résultant de l'effet combiné de l'absence d'effet suspensif du recours de l'employeur et de l'absence de délai d'examen de ce recours ;

Que l'article L. 4614-13 en sa nouvelle rédaction résultant de la loi du 8 août 2016, en imposant à l'employeur de saisir le juge dans un délai de 15 jours à compter de la délibération du CHSCT pour contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise, l'étendue ou le délai de l'expertise a parallèlement imposé au juge un délai de 10 jours suivant la saisine pour statuer en la forme des référés, en premier et dernier ressort ;

Que la saisine du juge par l'employeur dans le délai de 15 jours suspend la décision du CHSCT jusqu'à la notification de la décision ; Que la combinaison de délai de 15 jours imparti à l'employeur pour saisir le juge et de l'effet suspensif de cette saisine vise à limiter à 15 jours les travaux que pourrait réaliser l'expert - à ses risques et périls - entre la date de la délibération et la date de saisine du juge ;

Que le Législateur a entendu limiter la durée de l'effet suspensif de la saisine du juge par l'employeur en imposant un délai

pour saisir et un délai pour statuer afin qu'au plus tard 25 jours après la délibération du CHSCT, la mesure d'expertise envisagée soit purgée de tout recours ;

Qu'en l'espèce, la copie de l'assignation délivrée au CHSCT le 9 décembre 2016 a été remise au greffe le 15 décembre 2016, soit au-delà du délai de contestation de 15 jours fixé par l'article L. 4614-13 du Code du travail ;

Qu'il en résulte que les demandes de La Poste sont irrecevables pour tardiveté ;

TGI Évry, réf., 11 août 2017, n° 17/00373

TGI Lille, réf., 11 juill. 2017, n° 17/00594

TGI Nanterre, réf., 14 juin 2017, n° 17/00260

Malgré la réforme résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, le droit de l'expertise du CHSCT soulève toujours de nombreuses interrogations. Le calcul des délais joue un rôle essentiel dans les différents contentieux.

L'article L. 4614-13 du Code du travail dispose que « l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le juge statue, en la forme des référés, en premier et dernier ressort, dans les dix jours suivant sa saisine ».

Pour certains juges du fond (v. not. TGI Nanterre, réf., 7 déc. 2016, n° 16/02820 – TGI Rouen, réf., 25 janv. 2017, n° 16/02820 – TGI Nancy, réf., 14 mars 2017 – TGI Paris, réf., 13 avr. 2017 – TGI Amiens, réf., 19 avr. 2017 – TGI Lille, réf., 11 juill. 2017, n° 17/00594), le recours à la notion de « saisine » de la juridiction conduit à exiger de l'employeur qu'il ait non seulement délivré une assignation au CHSCT mais aussi fait procéder à la mise au rôle de l'affaire devant le tribunal de grande instance dans le délai de quinze jours. Pour d'autres juges (v. not. TGI Évry, réf., 28 févr. 2017, n° 17/00113 – TGI Évry, réf., 11 août 2017, n° 17/00373), plus orthodoxes, le renvoi opéré par l'article L. 4614-13 à la procédure en la forme des référés confère une portée suffisante à l'assignation pour interrompre le délai de prescription sans qu'il soit besoin d'enrôler dans le délai de quinze jours.

Pour résoudre la controverse née d'une lecture différente des textes légaux (I), les règles de procédure civile doivent être appliquées (II).

I. Les raisons de la controverse : une contestation inscrite dans une procédure hybride

La contestation de la délibération du CHSCT s'inscrit dans une procédure hybride.

L'article L. 4614-13 du Code du travail renvoie à la procédure « en la forme des référés » qui est une procédure qui aboutit à une décision au fond rendue selon une procédure accélérée.

Introduit par le décret n° 2011-1043 du 1^{er} septembre 2011, l'article 492-1 du Code de procédure civile énonce les conditions dans lesquelles la demande est formée, instruite et jugée dans le cadre de cette procédure. Ce faisant, il renvoie à l'article 485 du même code aux termes duquel « la demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés ».

Aucune précision n'est apportée quant à la mise au rôle de l'affaire. Si l'enrôlement est indispensable et doit être effectif au plus tard avant l'audience, aucun délai spécifique n'est prévu (Croze H., « Procédure en la forme des référés », Jcl Procédures, fasc. 30, spéc. n° 10).

On pourrait donc en déduire qu'il suffit de délivrer l'assignation dans le délai de quinze jours.

L'obligation de saisir le juge en enrôlant l'assignation dans un délai de quinze jours ne se justifie que si l'on estime que l'article L. 4614-13 du Code du travail constitue un texte spécial qui déroge totalement à la procédure de droit commun en la forme des référés qui vient d'être rappelée. C'est la position retenue par certains juges du fond.

Il est vrai que l'article L. 4614-13 organise une procédure un peu particulière. À la différence de la procédure en la forme des référés « classique » aucun appel n'est possible (seul un pourvoi est ouvert) et le juge doit statuer dans un délai de dix jours (délai qui en pratique est apprécié seulement par les juridictions).

Considérant que la nouvelle procédure poursuivait un objectif de célérité visant à favoriser un traitement rapide des contestations alors même que la contestation suspend les délais de consultation de l'instance (TGI Lille, réf., 11 juill. 2017, n° 17/00594) et limite la durée pendant laquelle l'expert peut commencer ses travaux à ses risques et péril (TGI Nanterre, réf., 14 juin 2017, n° 17/00260), certains TGI ont jugé que l'article L. 4614-13 du Code du travail imposait un mode de saisine particulier dans un délai de quinze jours se matérialisant uniquement par la « remise au secrétariat du greffe d'une copie de l'acte d'huissier par lequel le défendeur est assigné ».

Cette analyse qui peine à convaincre, n'est pas suivie par toutes les juridictions

II. La nécessaire application des règles de droit commun

Il est difficile de considérer que l'article L. 4614-13 organise une procédure spéciale dérogeant à la procédure de droit commun alors qu'il énonce expressément que le juge statue en la forme des référés ce qui renvoie non seulement au déroulement de l'instance (oralité des débats) mais également aux modalités de saisine ([CPC, art. 485](#)).

À défaut, cette référence opérée à la procédure en la forme des référés n'aurait aucune portée. En effet, dès lors que l'article L. 4614-13 dispose par ailleurs qu'aucun appel n'est possible et fixe un délai particulier pour statuer (dix jours suivant la saisine), il n'y aurait plus rien d'applicable en ce qui concerne la procédure en la forme des référés si bien que la référence serait inutile.

Autrement exprimé, l'article L. 4614-13 ne peut pas être qualifié de texte spécial alors qu'il renvoie expressément à la procédure de droit commun en énonçant clairement les points auxquels il déroge.

On ajoutera au demeurant que cette difficulté d'interprétation n'est pas propre à l'article L. 4614-13. Pour encadrer les procédures dans le temps, certains textes exigent que l'instance soit introduite dans un certain délai, lorsque d'autres font référence à la saisine du juge, sans que les motivations du législateur soient toujours limpides. Devant ce constat, le Professeur Perrot relevait ainsi que « très souvent on a le sentiment que cette nuance est le résultat d'un simple hasard de la plume » (Perrot R., « Instance : à quelle date est-elle introduite ? », *RTD civ. 2010, p. 614*). Il en résulte le plus souvent que c'est la date de l'assignation qu'il faut retenir et non la date d'enrôlement.

Il convient en effet de distinguer les procédures pour lesquelles la loi impose une saisine par déclaration au greffe ou une requête dans un certain délai (par exemple, le contentieux électoral) de celles impliquant une assignation.

Articulant droit spécial et droit général, le tribunal de grande instance d'Evry affirme que « lorsque l'action doit être formée par assignation, la juridiction doit être regardée comme saisie à la date de l'assignation, dès lors que cette assignation est, ensuite, effectivement remise au greffe de la juridiction » (TGI Evry, réf., 28 févr. 2017, n° 17/00113 – TGI Evry, ord., 11 août 2017, n° 17/00373).

Cette analyse est conforme à celle de la Cour de cassation exprimée dans un avis du 4 mai 2010 : « lorsqu'une demande est présentée par assignation, la date de l'introduction de l'instance doit s'entendre de la date de cette assignation, à condition qu'elle soit remise au secrétariat greffe » (Cass. avis, 4 mai 2010, n° 10-00002 : Bull. Avis n° 2 ; D. 2010, 1347 ; RTD civ. 2010, 535, obs. Hauser J.). La mise au rôle doit s'entendre comme étant une condition suspensive de l'introduction de l'instance qui opère rétroactivement une fois effectuée. Le juge est alors réputé saisi au jour de l'assignation.

Cette position a été confirmée à plusieurs reprises (v. not. Cass. 1^{re} civ., 18 nov. 2015, n° 14-23411 : RTD civ. 2016, p. 92, obs. Hauser J. – Cass. 1^{re} civ., 28 mai 2015, n° 14-13544 : Gaz. Pal. 2016, p. 67, note Casado A.-L.) y compris lorsqu'un texte spécial renvoyait expressément à la saisine du juge ([Cass. com., 11 oct. 2016, n° 15-10039](#) : il s'agissait de l'article R. 624-5 du Code de commerce selon lequel « Lorsque le juge-commissaire se déclare incompétent ou constate l'existence d'une contestation sérieuse, il renvoie, par ordonnance spécialement motivée, les parties à mieux se pourvoir et invite, selon le cas, le créancier, le débiteur ou le mandataire judiciaire à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la réception de l'avis délivré à cette fin, à peine de forclusion à moins d'appel dans les cas où cette voie de recours est ouverte. »).

Il en résulte que pour les procédures impliquant une action formée par voie d'assignation, le tribunal est réputé saisi au jour de la délivrance de l'assignation, dès lors que celle-ci a ensuite été remise au greffe. En conséquence, il suffit que l'assignation soit délivrée dans le délai de quinze jours peu important qu'elle soit enrôlée ultérieurement. En revanche, à défaut d'enrôlement avant l'audience, l'assignation est caduque.

Au demeurant, l'interprétation rigide de certaines juridictions ne correspond à aucune nécessité juridique ou pratique. L'objectif de célérité est atteint par la seule délivrance de l'assignation dans le délai. Le fait que le juge soit informé ou non de l'action est sans conséquence car il le sera par la suite. C'est une différence fondamentale par rapport aux procédures impliquant une saisine par déclaration au greffe pour lesquelles la juridiction est tenue de convoquer les parties en leur transmettant l'argumentation du demandeur.

Dans la procédure en la forme des référés, l'enrôlement de l'assignation n'a aucune incidence au regard du principe du contradictoire, des nécessités de mise en état de la procédure ou du respect du délai d'audience fixé à dix jours fixé par le Code du travail (rarement tenu en pratique).

Il revient désormais à la Cour de cassation qui a été saisie de la question, de trancher et de clarifier les règles. On peut espérer que la Haute juridiction confirmera sa jurisprudence (cf ci-dessus). Dans cette attente, il est recommandé de ne prendre aucun risque en enrôlant dans le délai de quinze jours ou plus généralement en saisissant le juge par tout moyen conférant une date certaine (en recourant par exemple à l'envoi en recommandé : [Cass. soc., 11 mai 2016, n° 15-60189](#)).

- En faveur de la date de délivrance de l'assignation :

- TGI Evry, réf., 11 août 2017, n° 17/00373 ;
- TGI Evry, réf., 28 févr. 2017, n° 17/00113.

- En faveur de la date d'enrôlement de l'assignation :

- TGI Nanterre, réf., 7 déc. 2016, n° 16/02820 ;
- TGI Nanterre, réf., 14 juin 2017, n° 17/00260
- TGI Rouen, réf., 25 janv. 2017, n° 16/02820 ;
- TGI Nancy, réf., 14 mars 2017 ;
- TGI Paris, réf., 13 avr. 2017 ;
- TGI Amiens, réf., 19 avr. 2017 ;
- TGI Lille, réf., 11 juill. 2017, n° 17/00594.

Issu de Les Cahiers Sociaux - 01/10/2017 - n° 300 - page 481

ID : CSB121r9

Permalien : lext.so/CSB121r9

Auteur(s) :

- Christophe Frouin, avocat au barreau de Paris, associé, FIDERE Avocats
- Steven Rioche, juriste, FIDERE Avocats, doctorant à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

[Voir le sommaire de ce numéro](#)